

Royaume du Maroc



Ministère de l'Education Nationale
de l'Enseignement Supérieur
de la Formation des Cadres
et de la Recherche Scientifique



الهيئة المركزية للوقاية من الرشوة
Instance Centrale de Prévention de la Corruption

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement
Supérieur, de la Formation des Cadres
et de la Recherche Scientifique
Représenté par M. Ahmed Akhchichine, Ministre**

ET

**L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption
Représentée par M. Abdesselam ABOUDRAR, Président**

PREAMBULE

- Conscients de la gravité du phénomène de la corruption, de ses conséquences socio-économiques et culturelles et de son impact sur le développement du pays ;
- Conscients de l'importance du rôle de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation dans le changement des comportements et la promotion d'une culture d'intégrité ;
- Conscients de l'importance de la recherche scientifique pour l'approfondissement de la connaissance objective du phénomène de la corruption, comme pré-requis pour une politique ciblée et efficace de prévention et de lutte contre ce dernier ;
- Conscients de l'importance d'une action coordonnée et d'une mobilisation collective des composantes de la société pour prévenir et lutter efficacement contre la corruption ;
- Considérant le rôle primordial du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique ainsi que l'expertise qu'il a développée dans ce domaine ;
- Considérant les missions de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption, notamment en matière de coordination, de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation des politiques nationales de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que ses prérogatives relatives à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation, en vue de renforcer les valeurs d'intégrité, d'éthique et de bonne gouvernance ;
- Considérant la volonté commune du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique et de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption de mettre en place un cadre institutionnel de partenariat dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- Considérant les orientations du Programme d'urgence 2009-2012, intégrant les valeurs de la citoyenneté en matière d'éducation, notamment le projet E1P12 relatif à l'amélioration de la qualité de la vie scolaire ;
- Vu le décret n°2.02.382 du 17 juillet 2002 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education Nationale ;



- Vu le décret n°2.02.854 du 10 février 2003 portant statut particulier des personnels du Ministère de l'Education Nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n° 2.05.1228 du 13 mars 2007 portant création de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption.

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique (MENESFCRS), d'une part, et L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC), d'autre part, ci-après dénommés « les parties » ont convenu ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à établir un cadre de travail et de collaboration en vue de promouvoir les principes d'intégrité et d'éthique et de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la corruption à travers l'éducation, la formation et la recherche scientifique. Elle vise également à faciliter l'approfondissement de la connaissance objective du phénomène de la corruption et à lutter contre ce dernier dans le secteur de l'Education.

Article 3

DOMAINES D'ACTION

Les deux parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

- 1- Le renforcement de l'enseignement des principes d'éthique, d'intégrité, de prévention et de lutte contre la corruption à tous les niveaux du cursus scolaire et universitaire marocain.
- 2- Le renforcement de la formation des professionnels de l'enseignement et autres intervenants dans les domaines de l'intégrité, de l'éthique, de la prévention et de la lutte contre la corruption.
- 3- La sensibilisation des jeunes et les professionnels de l'enseignement sur la gravité de la corruption et sur ses effets néfastes sur la société, ainsi que sur le rôle du citoyen pour contribuer à la réduction du phénomène.



- 4- La promotion de la recherche scientifique dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la corruption, de la gouvernance, de l'éthique et d'autres sujets qui s'y rapportent.
- 5- L'échange, de façon régulière, des informations et des données utiles dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la corruption, de la gouvernance, de l'éthique et d'autres sujets qui s'y rapportent.
- 6- L'approfondissement de la connaissance du phénomène de la corruption dans le secteur de l'Education à travers des études et autres analyses afin d'élaborer une cartographie des risques de corruption dans le secteur ainsi qu'une stratégie spécifique pour la prévention et la lutte contre le phénomène.

Article 4

ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le MENESFCRS s'engage à :

- faire bénéficier l'ICPC de son expertise dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- assister l'ICPC dans la planification et la mise en œuvre des études, enquêtes et autres recherches concernant le secteur de l'éducation ;
- mettre en œuvre les actions planifiées avec l'ICPC dans les délais conjointement déterminés ;
- apporter un soutien technique et financier pour la mise en œuvre des actions planifiées dans la limite des besoins disponibles ;

Article 5

ENGAGEMENTS DE L'INSTANCE CENTRALE DE PREVENTION DE LA CORRUPTION

L'ICPC s'engage à :

- faire bénéficier le MENESFCRS de son expertise dans les domaines de la gouvernance, de l'éthique, de l'intégrité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- mettre à la disposition du MENESFCRS les informations sur le phénomène de la corruption qu'elle collecte dans le cadre de ses activités ;
- apporter une assistance technique pour la planification et la mise en œuvre des actions à entreprendre avec le MENESFCRS ;
- faciliter le suivi des études réalisées dans le cadre de ce partenariat.

Article 6
PLAN D'ACTION

Les parties conviennent d'élaborer un plan d'action annuel basé sur les axes de coopération cités dans l'article 3 de cette convention et s'engagent à mettre en œuvre les actions programmées dans le cadre de ce plan.

Article 7
COORDINATION, SUIVI ET EVALUATION

Un comité de coordination et de suivi composé des représentants du MENESFCRS et de l'ICPC sera constitué afin d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action commun.

Le comité peut faire appel à toute personne pouvant l'assister en fonction du domaine de coopération.

Le comité se réunira au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à chaque fois que de besoin.

La liste des représentants des deux institutions, en annexe, est mise à jour régulièrement à l'initiative de chacune des parties.

Le comité convient de procéder à l'évaluation régulière, sur une base annuelle, des résultats de la coopération et du niveau de réalisation des objectifs fixés dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il pourra identifier les domaines d'actions prioritaires pour améliorer la coopération et la définition des objectifs futurs à réaliser en commun.

Article 8
CONFIDENTIALITE

Les informations pouvant être communiquées par l'une des deux parties, ou acquises dans le cadre de la présente convention, sont protégées par le secret professionnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9
VALIDITE, MODIFICATION
RENOUVELLEMENT ET ANNULATIUN DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à la date de sa signature et pourra être modifiée, renouvelée ou annulée d'un commun accord entre les deux parties.

Article 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation du comité de coordination pour proposer une solution à l'amiable.

Après épuisement des voies de recours amiable auprès dudit comité, les deux parties soumettront leur différend aux juridictions compétentes.

Rabat, le 11/07/2011

Pour le Ministère de l'Education Nationale,
de l'Enseignement Supérieur, de la
Formation des Cadres et de la Recherche
Scientifique

Ahmed AKHCHICHINE
Ministre

Ministre de l'Education Nationale,
de l'Enseignement Supérieur,
de la Formation des Cadres et de
la Recherche Scientifique

Ahmed AKHCHICHINE

Pour l'Instance Centrale de Prévention de la
Corruption

Abdesselam ABOUDRAR
Président

